



Règlement d'utilisation des installations de vidéosurveillance avec enregistrement sur le périmètre de l'école primaire de Vuadens

Le Conseil communal de Vuadens

Vu

- la loi du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid);
- l'ordonnance du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid);
- la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD);
- le règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD);

adopte le règlement d'utilisation suivant :

Art. 1 Objet

1. Le présent règlement s'applique aux systèmes de vidéosurveillance avec enregistrement placés sur le périmètre de l'école de primaire de Vuadens.
2. Les systèmes de vidéosurveillance, objet du présent règlement, sont composés de 4 caméras du type Dôme, Bullet et 360° (P1448-LE, M3058-PLVE et P3248-LVE), de serveurs de type Axis S3008 accessibles par réseau informatique sécurisé (IP fixe) et d'un logiciel de traitement des données.
3. Ces systèmes de vidéosurveillance ont pour but la prévention des actes de vandalisme et l'identification des personnes ayant causé des dégâts ou commis des infractions dans le périmètre de l'école primaire de Vuadens
4. Ils fonctionnent en dehors des horaires scolaires, soit de 17h à 7h du lundi au vendredi, et 24h/24 durant les week-ends, les jours fériés et les vacances scolaires.
5. Les zones de surveillance fixes sont :
 - WC édilité
 - Préau
 - Cour arrière
 - Porte entrée arrière
6. Le système de vidéosurveillance est signalé à ses abords au moyen de panneaux informant sans équivoque les personnes se trouvant dans la zone surveillée et en mentionnant le responsable du système.

Art. 2 Organes et personnes autorisées

1. Le conseil communal de Vuadens est l'organe responsable du système de vidéosurveillance.
2. Les personnes autorisées à consulter les données enregistrées par le système de vidéosurveillance sont le/la Syndic/que, le/la secrétaire communal/e ou le/la conseiller/ère communal/e en charge du dicastère de la police.

3. Ces personnes sont soumises au secret de fonction, respectivement aux règles de confidentialité.

Art. 3 Données mises à disposition

1. Les données consultables par les personnes mentionnées à l'art. 2 ci-dessus sont les images récoltées et enregistrées par l'installation de vidéosurveillance.
2. Un devoir de diligence accru s'applique (cf. art. 8 LPrD) lorsque des images ainsi obtenues contiennent des données dites sensibles au sens de l'art. 3 let. c LPrD.

Art. 4 Traitement des données

1. Les données enregistrées ne devront être utilisées que dans le cadre du but défini à l'article 1 al. 3 ci-dessus. Partant, les titulaires d'autorisation personnelle au sens de l'article 2 al. 1 ne consultent les images qu'en cas de nécessité, à savoir en cas d'atteinte avérée.
2. Les personnes autorisées à consulter les données sont susceptibles d'être interrogées en tout temps, y compris au-delà de l'exercice de leurs fonctions, sur les données qu'elles auront visionnées ou sur leurs agissements en relation avec ces données.
3. Les données enregistrées sont détruites automatiquement après 10 jours. En cas d'atteinte avérée aux personnes ou aux biens, les enregistrements peuvent être extraits et conservés de manière sécurisés jusqu'à 100 jours au maximum. Un protocole de destruction est conservé.
4. Des copies ou impressions peuvent être effectuées mais doivent être détruites dans les mêmes délais que les originaux. Un protocole de copie est conservé.
5. La commercialisation d'éventuelles impressions et reproductions est interdite.
6. Toute communication de données est interdite en dehors du cadre légal (art. 4 al. 1 let. e LVid).
7. Seules les images sont enregistrées; toute fonctionnalité permettant d'émettre et/ou d'enregistrer des sons n'est pas autorisée.

Art. 5 Mesures de sécurité

1. Les données informatiques sont protégées de la façon suivante par l'organe responsable du fichier :
 - Une autorisation personnelle d'accès est délivrée aux collaborateurs pour lesquels un accès est nécessaire en raison de leur fonction;
 - Les titulaires d'autorisation personnelle reçoivent un mot de passe qu'ils modifient régulièrement;
2. Toute activité effectuée sur un système ou sur une application informatique est automatiquement enregistrée et répertoriée à des fins de contrôle ou de reconstitution.
3. Les données identifiées comme étant sensibles au sens de l'art. 3 let. c LPrD sont conservées sur un support informatique, tenues sous clé dans le bureau du conseil communal de Vuadens et mises à disposition, à première réquisition, des autorités pénales et administratives concernées.
4. Les images enregistrées doivent être stockées sur un support physique indépendant, sans accès à distance possible (réseaux sans fils ou internet). Seules les personnes autorisées ont accès au serveur local (cf. art. 2 ch. 2).
5. Le transfert ainsi que le stockage des données doivent être chiffrés.

Art. 6 Droit d'accès

1. Toute personne peut demander au responsable du système l'accès à ses propres données.
2. Le responsable du système répond à la demande tout en respectant les droits de la personnalité des autres personnes concernées (par ex. en les floutant).

Art. 7 Responsabilité

1. L'organe responsable demeure responsable de la protection des données envers d'éventuels mandataires et/ou sous-traitants. Il leur donne, à ce sujet, les instructions nécessaires et veille à ce que les données ne soient utilisées et/ou communiquées que conformément et pour l'exécution du contrat.
2. Le contrat est annexé au Règlement d'utilisation. Il contient les mesures organisationnelles et techniques exigées par l'organe responsable ainsi qu'une clause de confidentialité.
3. Les collaboratrices et collaborateurs du contractant signent une clause de confidentialité. Celle-ci est annexée au règlement d'utilisation.

Art. 8 Mesures de contrôles**a. Contrôles internes**

1. Des contrôles techniques des installations de vidéosurveillance ainsi que le contrôle du respect des mesures de sécurité sont effectués au moins une fois par année par le responsable de l'installation, à savoir le conseil communal de Vuadens
2. Il convient notamment de vérifier l'orientation des caméras, le respect de leur programmation (horaire) et leur signalisation.
3. Chaque contrôle fait l'objet d'un protocole dûment signé par le responsable de l'installation.

b. Contrôle général

1. Le Préfet exerce un contrôle général sur les installations de vidéosurveillance.
2. Les contrôles du ou de la préposé/e cantonal/e à la protection des données sont en outre réservés.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par les instances préfectorales.

Adopté par le Conseil communal de la commune de Vuadens, le 14 juin 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE VUADENS

La Secrétaire

Margueron

V. Margueron



Le Syndic :

N. Rey

N. Rey

Approuvé par la Préfecture de la Gruyère le...8...août...2022.....



Vincent Bosson
Vincent Bosson
Préfet de la Gruyère